

ASSOCIATION DES INVENTEURS D'ALSACE

STATUTS révisés 2016

Titre 1. Constitution et but de l'Association.

Article 1 – Constitution

Une association dénommée :

Association des Inventeurs d'Alsace (A.I.A.)

a été créée le 18 mars 1972 et inscrite au Tribunal d'Instance de Strasbourg
Volume XXXII n°47 (15181). Elle est régie par les articles 21 à 79 - III
du Code Civil local maintenu en vigueur dans les départements du 67,68,57.

Tour à tour domiciliée à la Chambre des Métiers 34a Avenue des Vosges, puis à la
Maison de l'Innovation 2 Rue Brûlée depuis le 15 décembre 1984, puis à la Maison
des Associations à la Place des Orphelins, elle a actuellement élu domicile par
l'AGE du 30 avril 2016 à 14 Rue Claude Debussy **68720 HOCHSTATT**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la région par décision du C.A.
et par un vote d'approbation d'une A.G.O.

Article 2 – Objet

Il s'agit d'une association à but non lucratif, dont le fonctionnement est basé sur le
bénévolat.

L'Association a pour but :

- de permettre à ses membres de mieux se connaître en vue de la défense de leurs
droits et intérêts d'inventeurs et de fabricants.

- de présenter et soutenir les doléances, les désirs et les aspirations de ses membres
auprès des autorités et de tout organisme officiel ou privé, notamment en ce qui
concerne la législation de la propriété industrielle et intellectuelle.

- de donner à ses membres actifs des renseignements et des conseils
concernant :

- a) la protection et la défense de leurs droits de propriété industrielle ou intellectuelle (Brevet, marque, modèle, cession, concession de licence, contrefaçon, etc.)
- b) la défense de leurs droits d'inventeurs et de fabricants
- c) la fabrication et la diffusion de leurs inventions ou nouveautés en vue de leur commercialisation.

Pour les renseignements et conseils cités ci-dessus, la responsabilité de l'Association ou des conseillers ne saurait être engagée quels que soient les conséquences ou préjudices subis.

- de susciter l'esprit d'invention et de créativité qui concourt éminemment à l'épanouissement de la personnalité, au service de la société, dans un esprit d'émulation.

Article 3 - Moyens d'actions possibles

- l'association pourra utiliser tous les moyens jugés nécessaires pour répondre à ses besoins :
- la constitution d'une documentation juridique, administrative et économique en rapport avec l'invention et l'innovation.
- la diffusion d'aide-mémoire, dépliants, textes et documents.
- l'établissement d'une permanence permettant l'information et le conseil aux futurs inventeurs ou inventeurs.
- l'information et conseils aux futurs inventeurs ou inventeurs.
- des réunions d'informations générales, conférences ou exposés ayant un rapport avec l'invention et / ou la commercialisation de nouveaux produits.
- des interventions auprès des pouvoirs publics ou organismes privés.
- l'organisation d'expositions ou manifestations dans l'intérêt de ses membres
- l'organisation de concours d'inventions dotés de prix, diplômes ou distinctions.
- l'organisation de sections départementales ou délégations locales.

Titre II. - Composition

Article 4 - Les membres

Peut devenir membre, toute personne physique ou morale de l'U.E. intéressée par l'objet de l'association, ou pouvant justifier de la qualité d'inventeur, ou d'inventeur potentiel travaillant sur un projet crédible, de créateur, de fabricant, ou ayant des compétences en propriété industrielle / intellectuelle par son métier.

L'Association se compose de :

- a) membres actifs
- b) membres d'honneur
- c) membres bienfaiteurs
- d) membres de droit

Les membres actifs participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent postuler au Conseil d'Administration s'ils sont membres depuis 3 années consécutives. Ils payent une cotisation exigible en début d'année.

Pour être membre actif, il faut :

- démontrer un intérêt et une motivation en rapport avec l'objet de l'association, ou marquer de l'intérêt pour l'innovation, ou justifier de la qualité d'inventeur, de créateur, de fabricant, ou être doté d'un projet concernant une nouveauté crédible et réaliste.
- formuler une demande d'admission,
- être agréé par le Bureau, qui statue sur les demandes d'admission présentées,
- s'engager à payer la cotisation annuelle fixée par le C.A. et votée en A.G.O.
- s'engager à respecter les statuts et le règlement interne s'il en est établi un,
- ne pas avoir une attitude visant à discréditer l'association ou les membres du C.A.
- ne pas appartenir à un organisme, structure, ou association qui vise à nuire de façon directe ou indirecte à l'AIA.

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services à l'association.

Ils sont proposés par le Président et élus par l'A.G.O. Le statut de membre d'honneur prévaut sur les autres qualités de membres. S'ils payent la même cotisation que les membres actifs, ils auront le statut de membre actif et d'honneur, ce qui leur confère le droit de vote délibérations des A.G.O. et A.G.E. ; à laquelle se rajoutent les voix par procuration, s'il y a. Ils sont membres du C.A. outre ceux qui ont été désignés et votés aux A. G. S'ils ne payent plus de cotisation, ils restent membre d'honneur avec voix consultative et peuvent participer au C.A. et A.G. S'ils ont une procuration, alors ils jouissent des mêmes droits que la personne qu'ils représentent.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui témoignent par leur activité, de leur intérêt à l'objet de l'association. Ils disposent d'une voix consultative. Ils sont désignés par le C.A

Les membres de droit sont des personnes désignées par le Bureau. Il s'agit de représentants d'instances, de collectivités, ou d'administrations en lien avec l'objet de l'association. La qualité de membre de droit leur est attribuée avec leur consentement préalable.

A tout membre, il sera remis - contre accusé de réception - une copie des Statuts et du Règlement Interne s'il en est établi un.

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission écrite adressée par lettre recommandée au Président.

Il est tenu de restituer sa carte de membre.

La démission peut être adressée à toute date.

La cotisation qui est encaissée ne peut être remboursée.

- radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation
- exclusion prononcée par le C.A. pour motif grave ou appartenance à une structure exerçant une activité opposée à l'objet de l'association ou ayant une attitude nuisible à l'encontre de l'AIA et/ou d'autres associations d'inventeurs. Le membre concerné est sollicité par lettre recommandée à fournir les explications écrites au Président avant d'être convoqué devant le Bureau.

Suspension temporaire.

Au cas où un membre commet un/des actes contraires à l'objet de l'association ou a une attitude nuisible aux principes de l'AIA, il lui sera adressé un courrier avec A.R. relatant les faits qui lui sont opposés, sur quoi il disposera d'un délai de 1 mois pour se justifier. Sur ce , le Bureau aura la compétence de suspendre temporairement la qualité de membre.

Cette situation a pour effet :

- la perte de sa qualité de membre actif
- d'une prise de conscience de l'intéressé de la gravité et des conséquences de/des actes , fautes , ou manquements qui lui sont opposés ; voire la possibilité de réparer le préjudice occasionné à l'association.
- interdiction d'assister aux réunions ou autres manifestations.
- la fin immédiate de toute mission spécifique qui lui aurait été confiée.
- non encaissement des cotisations à venir couvrant la durée de la suspension.

La suspension prend effet au jour ou elle est notifiée par écrit, et sa durée ne pourra excéder 2 ans.

En fin de la période de suspension, le Bureau statuera sur la suite envisagée.

Titre III. Administration et fonctionnement.

Article 6 - Le Bureau.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé d'un :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire
- Trésorier

Ce bureau est élu pour un an et il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire. En cas de poste vacant, c'est un autre membre du bureau qui assurera l'intérim jusqu'à la prochaine AG.

Article 7 - Le Conseil d'Administration (C.A.)

L'association est administrée par un C.A. comprenant 9 membres, choisis exclusivement parmi les membres actifs qui sont à jour de leur cotisation, ayant au moins 3 années d'ancienneté dans l'association et jouissant de leurs droits civiques.

Les membres du C.A. sont élus pour 3 ans par l'A.G.O. et choisis en son sein. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. En plus des élus, le C.A. inclut les Présidents et Vice-Présidents d'honneur jouissant des mêmes droits que les membres élus. A partir de 2006, il y aura une période de transition qui permettra de réduire le nombre de 12 à 9 membres par 4 sortants et 3 rentrants.

Les candidatures devront parvenir au Président au moins dix jours francs avant la date fixée pour l'élection. Un membre pourra donner procuration à un autre membre du C.A. ; mais le nombre de procurations détenues est limité à une unité par membre. Est déclaré élu celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, on procédera à un second tour. S'il y a encore égalité, alors c'est le candidat le plus âgé qui sera considéré comme étant élu. Tout membre du C.A. qui aura été absent à 2 réunions consécutives du conseil, sans motif valable, sera déchu de ses fonctions et remplacé lors de la prochaine A.G.O. Les membres du C.A. ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils assument au sein de l'association.

Le C.A. est chargé de gérer les affaires pour le bien de l'association.

A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour ouvrir des comptes bancaires, livrets d'épargne, ou chèques postaux et donner mandat au Président et au Trésorier pour signer et émettre tous chèques ou effets.

Il prépare les travaux, propositions et ordres du jour à soumettre aux A.G.O.

Il propose à l'A.G.O. les admissions de nouveaux membres, les nominations de membres d'honneur, bienfaiteur, de droit ; ainsi que les radiations.

Il propose à l'A.G.O. toute mesure sur les questions qui se rattachent à l'objet de l'association et prend toute décision pour assurer leur exécution.

Il prépare le budget de l'association et le soumet à l'approbation de l'A.G.O.

Il organise des réunions, manifestations, conférences, débats, colloques, voyages d'études, sorties distractives etc. prévus par l'article 3 des présents statuts.

D'une manière générale, il applique les décisions de l'A. G.

Le C.A. peut se faire assister dans ses travaux ou lors de ses réunions par un spécialiste extérieur à l'association, ou par un membre bienfaiteur qui aura voix consultative. Le C.A. se réunit au moins une fois par an et avant le 15 Mai en vue des futures élections au C.A. Le C.A. se réunit chaque fois que le Président ou que la moitié de ses membres le juge utile. Les délibérations du C.A. sont valables lorsque au moins 5 membres sont présents ou représentés par procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque année, le C.A. présente à l'A.G.O. un rapport sur l'ensemble des opérations de l'association, ainsi que sur sa situation financière.

Un compte-rendu de séance est rédigé et archivé par le secrétaire.

Article 8 - Rôle du Président et du Vice-Président

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, les réunions du Bureau, ainsi que les réunions ordinaires.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il représente l'association en justice , dans les actes de la vie civile, et ordonnance les dépenses.

Le Vice-Président seconde le Président, n le remplace en cas d'incapacité ou d'empêchement temporaire.

Ils peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un autre membre du C.A.

Article 9 - Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire collabore directement avec le Président à l'animation de l'association.

Il assure la diffusion des convocations, expédie les affaires courantes, et toutes les formalités administratives incombant à l'association, sous les directives du Président.

Il rédige les comptes-rendus des réunions ; et les archives.

Article 10 - Rôle du Trésorier

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association. Il tient à jour la comptabilité des recettes et dépenses et, s'il y a lieu une comptabilité par matières.

Il recouvre les cotisations et toutes les sommes dues ou acquises à l'association.

Il solde les dépenses avec l'approbation du Président, ou en conformité avec les chapitres spécifiés au budget approuvé par l'A.G.O.

Il dresse à la fin de chaque année le compte de l'exercice écoulé, établit la situation financière à ce jour et la soumet au C.A.

Il dresse un projet de budget, le soumet au C.A. et le présente à l'A.G.O. ainsi que le compte-rendu financier de l'année écoulée.

En fin d'exercice, il présente aux Vérificateurs des comptes tous les éléments nécessaires au contrôle de la gestion. Leur compte rendu sera remis au C.A. et à l'approbation de l'A.G.O .

Les 2 Vérificateurs des comptes sont choisis par vote lors de l'A.G.O. parmi les membres actifs, hors ceux du C.A. Cette mission peut être confiée à un comptable hors association si nécessaire.

Article 11 - Rôle des Administrateurs

Les administrateurs remplissent les missions qui leur sont confiées par décision du C.A.

Titre IV - Assemblée Générale

Article 12 - Les Assemblées Générales – Organisation

Les décisions des A. G. Ordinaires ou Extraordinaires sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour que les décisions soient valables, au moins le quart des membres actifs doit être présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle A. G. est convoquée dans les 2 mois qui suivent, et elle délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés sur les questions du même ordre du jour.

L'élection des membres du C.A. se fait à bulletins secrets par les membres actifs présents ou représentés.

Les autres questions sont décidées à main levée, sauf si le C.A. ou le quart au moins des membres présents demande le vote à bulletins secrets.

Il est tenu un compte rendu des délibérations qui est signé par le Président et le Secrétaire. Ce document est conservé et archivé.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire -Composition – Convocations

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de la totalité des membres actifs, d'honneur, bienfaiteurs, de droit, de l'association. Elle est présidée par le Président. Ont droit de vote délibératif les membres actifs et d'honneur actifs à jour de leur cotisation, ceux-ci peuvent également voter par correspondance. Le vote par pouvoir est admis mais est limité à 2 pouvoirs par personne à jour de cotisation.

Les membres bienfaiteurs ou de droit ont seulement voix consultative ; ils ne peuvent donner pouvoir.

L'ordre du jour est fixé par le C.A., il est précisé sur les convocations qui sont adressées aux membres au moins 15 jours avant la date choisie. Les additifs souhaités par les membres sont à proposer par écrit au bureau au moins 8 jours auparavant.

Article 14 - Assemblée Générale Ordinaire : Pouvoir

L'A.G.O. délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et figurent à l'ordre du jour de la réunion .Une proposition émanant d'une initiative individuelle ou d'un membre du C.A. n'est recevable que si le C.A. en a été saisi au préalable et aura décidé qu'elle soit présentée à l'A.G.O.

Cependant, les propositions signées du quart des membres actifs et communiquées au C.A. au moins 2 mois avant la date de l'A.G.O. lui sont obligatoirement soumises. Elle élit les membres du C.A. ; cette élection se fait à bulletins secrets par les membres actifs présents ou représentés.

Elle décide de l'admission des nouveaux membres.

Sur proposition du C.A. ; elle décide de la nomination des membres d'honneur, bienfaiteurs; de droit.

Elle statue sur les radiations.

Elle approuve le rapport annuel d'activités présenté par le Président.

Elle entend le compte rendu financier et donne quitus au Trésorier.

Elle vote le budget et fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'année suivante.

Elle approuve les délibérations du C.A. relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts.

Elle décide de l'affiliation ou de la démission de l'AIA de toute association similaire, ou Fédération.

Elle donne pouvoir particulier au Président chaque fois qu'il s'agira d'actions exceptions

Elle entend les rapports sur la question du C.A. ; sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit au renouvellement du tiers sortant du C.A.

Elle nomme et élit 2 Vérificateurs des comptes parmi les membres actifs, hors C.A.

Les autres questions sont décidées à main levée, sauf si le C.A. ou le quart au moins des membres présents demande le vote à bulletins secrets.

Toute discussion étrangère à l'objet que poursuit l'association est formellement interdite.

Il est tenu un compte rendu des délibérations qui est signé par le Président et le Secrétaire
Ce document est conservé et archivé.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée toutes les fois que le C.A. le juge nécessaire.

Elle est convoquée obligatoirement par le Président, chaque fois qu'une demande écrite lui est adressée, signée au moins par le quart des membres actifs, accompagnée d'une proposition précise d'un ordre du jour. Cette A.G.E. devra être tenue dans un délai maxi de 2 mois après réception de ladite demande par le Président.

Toutefois, si la requête d'une A.G.E. parvient au Président dans les 3 mois qui précèdent une A.G.O., alors le Président peut y surseoir et inclure les points soumis à l'A. G. à venir.

Une convocation est adressée à chaque membre au moins 15 jours avant la réunion et indique l'ordre du jour.

Article 16 - Règlement Intérieur

Un règlement interne peut être établi par le C.A. qui le fait alors approuver par l'A.G. Ce règlement fixe les divers points non définis par les statuts , notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement de l'association.

Titre V - Ressources de l'Association

Article 16 - Ressources de l'association

Les ressources se composent :

- du revenu de ses biens
- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions de l'Etat, régions, départements, communes, ou institutions.
- du produit des libéralités et dons.
- des ressources créés à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- du produit des concours organisés et de la publicité dans les publications de l'association.
- du produit de la diffusion de documents
- des profits de manifestations organisées, ayant trait à l'invention et, d'une façon générale, de toutes recettes autorisées par la loi.

Titre VI - Modifications des statuts et dissolution.

Article 17 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du C.A. ou du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations. L'A.G. Extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer au moins du quart de ses membres actifs ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle A.G. Extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés. Une majorité de deux tiers des membres présents ou représentés est nécessaire pour l'adoption des statuts révisés.

Article 19 - Dissolution

L' A.G. appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un , des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G. est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'a la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'A.G. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire ; ou à des associations d'intérêt général à condition que celle(s)-ci ait été en bonnes relations avec l'AIA.

Les documents importants seront déposés aux Archives Départementales.

Article 20- Déclarations

Le président à charge de transmettre dans les 3 mois au Tribunal d'Instance de Strasbourg les déclarations suivantes :

- les changements de composition du C.A.
- les statuts révisés
- les nouvelles coordonnées en cas de transfert de siège social
- la dissolution

Fait à Marckolsheim, le 30 avril 2016

Le Président

Le Vice-Président

Le Secrétaire de l'A.G.E

M. CAPRON

H. HEIM

J. DREYER